

► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

Statistiques annuelles, 2012-2021

Avant-propos

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.

Table des matières

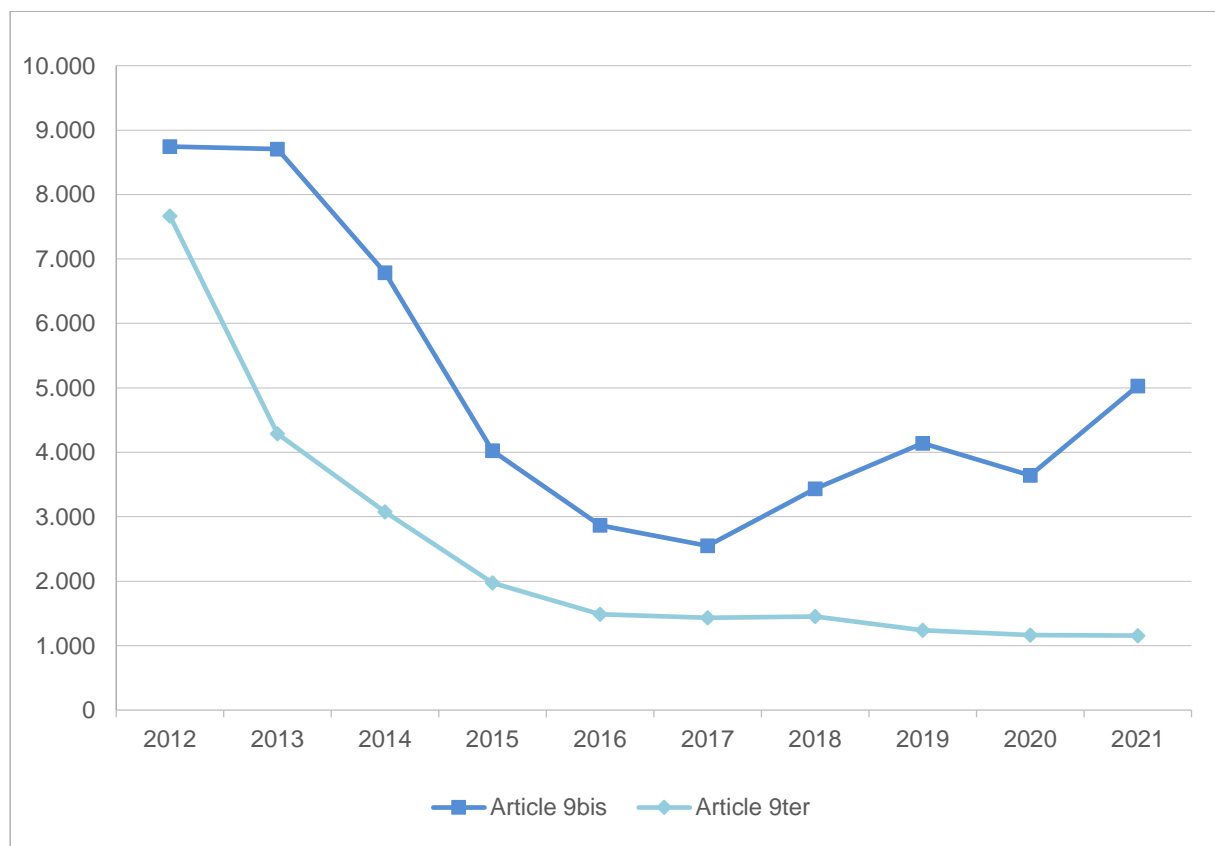
Avant-propos	1
1. Nouvelles demandes	3
2. Décisions	4
2.1. Toutes procédures confondues	4
2.2. Par procédure	6
3. Personnes concernées par les décisions	8
3.1. Toutes procédures confondues	8
3.2. Par procédure	9
3.3. Nationalités	10
4. Demandes en cours de traitement	12
5. Méthodologie	13
5.1. Cadre général	13
5.2. Sources	13
5.3. Population concernée	13
5.4. Unité de comptage	13
5.5. Glossaire	13

1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes, par année et par type de procédure, 2012-2021

Année	Article 9bis	Article 9ter	Total
2012	8.745	7.667	16.412
2013	8.706	4.290	12.996
2014	6.789	3.078	9.867
2015	4.023	1.975	5.998
2016	2.867	1.487	4.354
2017	2.549	1.431	3.980
2018	3.434	1.450	4.884
2019	4.141	1.237	5.378
2020	3.642	1.166	4.808
2021	5.030	1.156	6.186

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes, par année et par type de procédure, 2012-2021



2. Décisions

2.1. Toutes procédures confondues

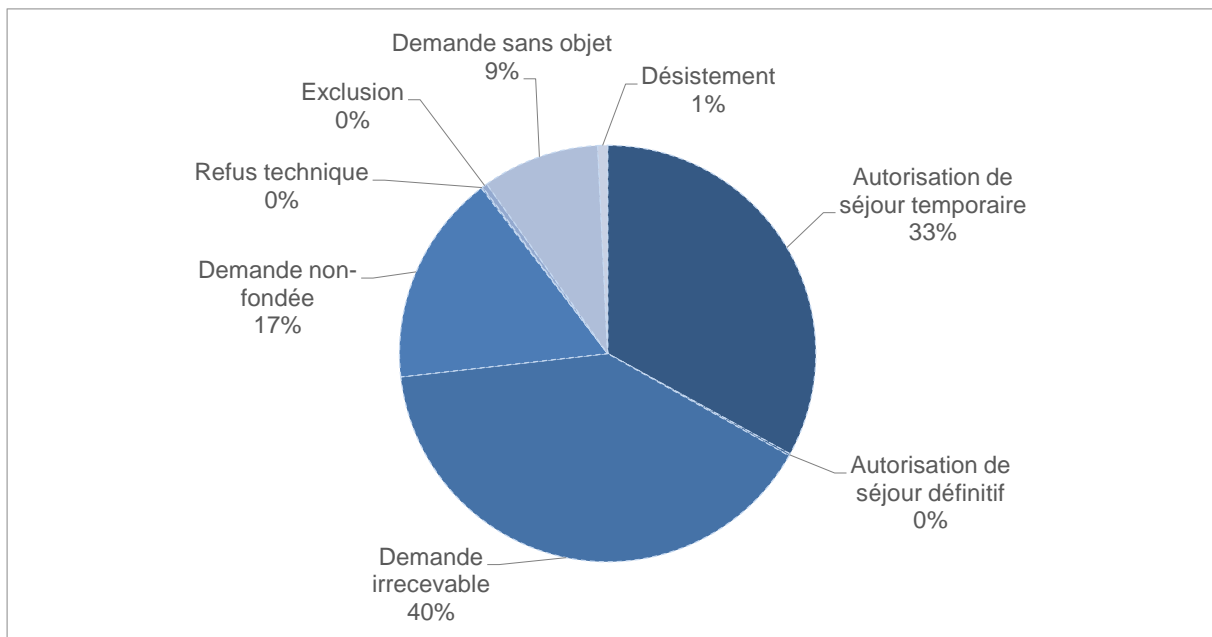
Tableau 2.1.1. Décisions de clôture, par type de décision et par année, 2012-2021

Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	1.963	819	530	756	835	1.243	1.468	1.781	2.029	1.419
	Autorisation de séjour définitif	1.424	517	466	127	23	13	21	24	13	7
	Total	3.387	1.336	996	883	858	1.256	1.489	1.805	2.042	1.426
Défavorable	Demande irrecevable	15.665	14.958	7.598	5.317	3.631	4.271	1.759	1.821	1.927	1.722
	Demande non fondée	8.453	4.073	2.681	1.468	1.050	1.383	1.325	1.146	846	706
	Refus technique	14	7	5
	Total	24.132	19.031	10.279	6.785	4.681	5.654	3.084	2.967	2.780	2.433
Autres	Exclusion	25	15	17	11	14	16	10	35	21	17
	Demande sans objet	2.700	1.917	1.992	1.773	1.040	925	408	316	353	391
	Désistement	18	60	16	13	13	33
	Total	2.725	1.932	2.009	1.784	1.072	1.001	434	364	387	441
Total		30.244	22.299	13.284	9.452	6.611	7.911	5.007	5.136	5.209	4.300

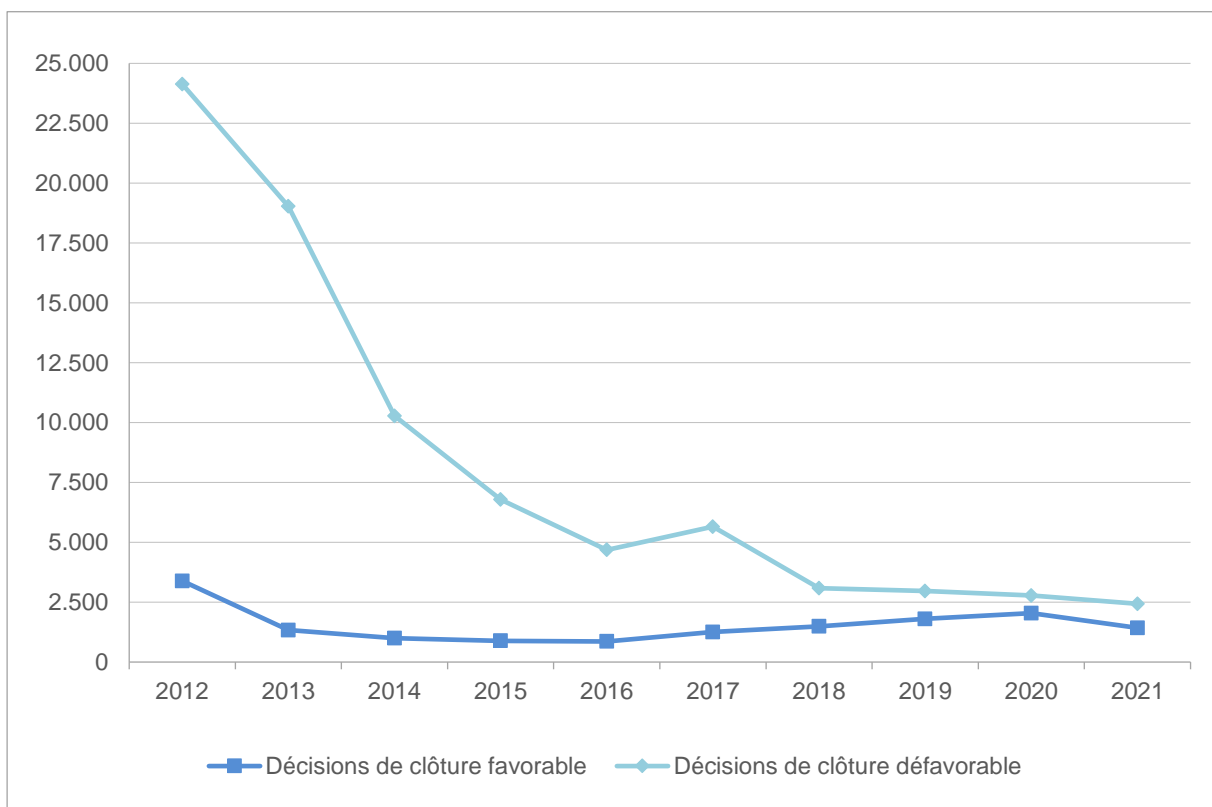
Tableau 2.1.2. Autres décisions, par type de décision et par année, 2012-2021

Type de décision	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	1.011	859	343	608	561	693	188	122	84	148
Accord de prorogation de séjour temporaire	607	188	151	102	110	117	144	177	179	301
Refus de prorogation de séjour temporaire	58	316	208	72	37	37	54	73	59	57
Conversion de séjour temporaire	296	79	43	15	65	42	31	54	50	87
Total	1.972	1.442	745	797	773	889	417	426	372	593

Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2021



Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable, par année, 2012-2021



2.2. Par procédure

Tableau 2.2.1. Décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9.3, 2012-2014

Décisions de clôture		2012	2013	2014
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	5	1	0
	Autorisation de séjour définitif	126	56	21
	Total	131	57	21
Défavorable	Demande irrecevable	5	14	22
	Demande non fondée	53	27	12
	Refus technique	7	.	.
	Total	65	41	34
Autres	Exclusion	.	.	.
	Demande sans objet	60	71	59
	Désistement	.	.	.
	Total	60	71	59
Total		256	169	114

Tableau 2.2.2. Décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9bis, 2012-2021

Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	1.710	689	317	622	695	1.003	1.228	1.603	1.847	1.300
	Autorisation de séjour définitif	1.227	442	363	99	8	2	2	10	0	0
	Total	2.937	1.131	680	721	703	1.005	1.230	1.613	1.847	1.300
Défavorable	Demande irrecevable	7.817	9.515	5.140	3.302	2.529	3.255	1.144	1.255	1.599	1.421
	Demande non fondée	3.198	1.019	688	517	204	283	155	121	58	125
	Refus technique
	Total	11.015	10.534	5.828	3.819	2.733	3.538	1.299	1.376	1.657	1.546
Autres	Exclusion
	Demande sans objet	2.009	1.455	1.692	1.607	911	782	283	206	263	279
	Désistement	9	36	9	11	11	27
	Total	2.009	1.455	1.692	1.607	920	818	292	217	274	306
Total		15.961	13.120	8.200	6.147	4.356	5.361	2.821	3.206	3.778	3.152

Tableau 2.2.3. Décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9ter, 2012-2021

Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	248	129	213	134	140	240	240	178	182	119
	Autorisation de séjour définitif	71	19	82	28	15	11	19	14	13	7
	Total	319	148	295	162	155	251	259	192	195	126
Défavorable	Demande irrecevable	7.843	5.429	2.436	2.015	1.102	1.016	615	566	328	301
	Demande non fondée	5.202	3.027	1.981	951	846	1.100	1.170	1.025	788	581
	Refus technique	7	7	5
	Total	13.052	8.456	4.417	2.966	1.948	2.116	1.785	1.591	1.123	887
Autres	Exclusion	25	15	17	11	14	16	10	35	21	17
	Demande sans objet	631	391	241	166	129	143	125	110	90	112
	Désistement	9	24	7	2	2	6
	Total	656	406	258	177	152	183	142	147	113	135
Total		14.027	9.010	4.970	3.305	2.255	2.550	2.186	1.930	1.431	1.148

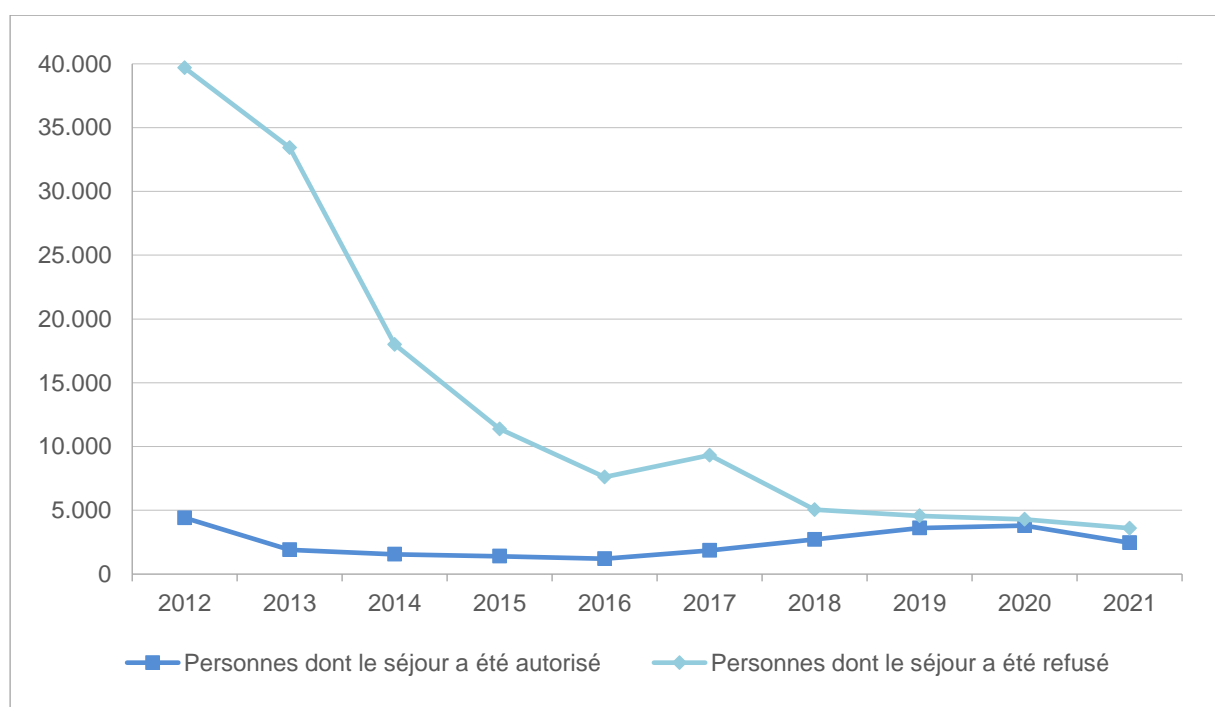
3. Personnes concernées par les décisions

3.1. Toutes procédures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par année, 2012-2021

Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	4.412	1.901	1.548	1.396	1.205	1.853	2.721	3.609	3.803	2.458
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	39.684	33.438	18.003	11.382	7.608	9.322	5.053	4.562	4.290	3.597
Autres	Exclusion	.	.	.	13	14	20	10	35	21	17
	Demande sans objet	.	.	.	2.458	1.424	1.251	562	450	497	560
	Désistement	24	90	42	19	20	53
	Total	.	.	.	2.471	1.462	1.361	614	504	538	630
Total		44.096	35.339	19.551	15.249	10.275	12.536	8.388	8.675	8.631	6.685

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou dont le séjour a été refusé, par année, 2012-2021



3.2. Par procédure

Tableau 3.2.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9.3, 2012-2014

Décisions de clôture		2012	2013	2014
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	166	76	34
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	97	59	38
Autres	Exclusion	.	.	.
	Demande sans objet	.	.	.
	Désistement	.	.	.
	Total	.	.	.
Total		263	135	72

Tableau 3.2.2. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9bis, 2012-2021







Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	3.711	1.600	1.018	1.112	931	1.443	2.309	3.320	3.508	2.265
Défavorable	Demande irrecevable et demande non fondée	13.990	16.017	8.723	5.481	3.801	5.153	1.833	1.970	2.474	2.269
Autres	Exclusion
	Demande sans objet	.	.	.	2.216	1.239	1.030	388	297	358	374
	Désistement	9	57	20	15	16	47
	Total	.	.	.	2.216	1.248	1.087	408	312	374	421
Total		17.701	17.617	9.741	8.809	5.980	7.683	4.550	5.602	6.356	4.955

Tableau 3.2.3. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par année, procédure 9ter, 2012-2021

Décisions de clôture		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	535	225	496	284	274	410	412	289	295	193
	Défavorable	25.597	17.362	9.242	5.901	3.807	4.169	3.220	2.592	1.816	1.328
Autres	Exclusion	.	.	.	13	14	20	10	35	21	17
	Demande sans objet	.	.	.	242	185	221	174	153	139	186
	Désistement	15	33	22	4	4	6
	Total	.	.	.	255	214	274	206	192	164	209
Total		26.132	17.587	9.738	6.440	4.295	4.853	3.838	3.073	2.275	1.730

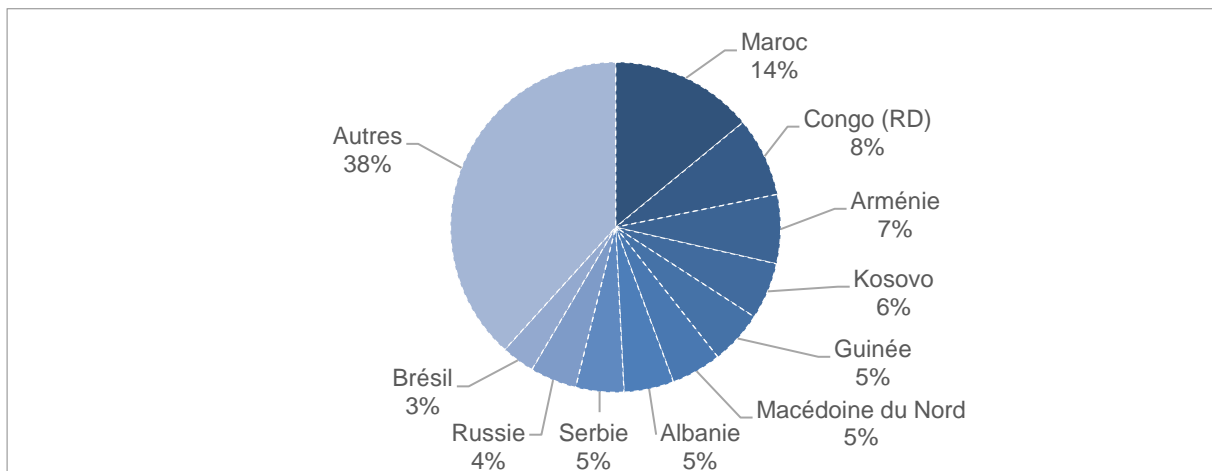
3.3. Nationalités

Tableau 3.3. Personnes avec autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux (toutes procédures confondues), par nationalité et par année, 2012-2021¹

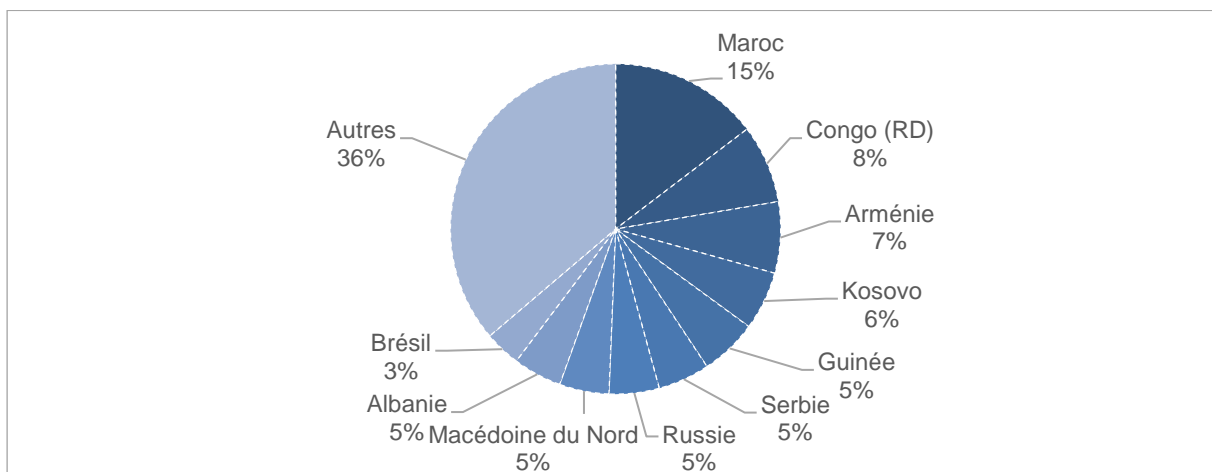
Nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021	Evolution 2012-2021
Maroc	974	276	141	92	115	150	160	252	265	345	30%	
Congo (RD)	291	161	103	147	205	281	239	177	271	191	-30%	
Arménie	150	74	68	96	61	156	400	687	514	166	-68%	
Kosovo	98	71	80	44	45	74	246	336	268	137	-49%	
Guinée	82	68	76	93	62	77	65	54	133	129	-3%	
Macédoine du Nord	80	25	20	23	21	45	101	244	197	121	-39%	
Albanie	26	32	24	37	38	70	113	172	253	120	-53%	
Serbie	104	25	31	33	24	62	191	320	289	116	-60%	
Russie	224	185	134	85	74	134	244	217	164	112	-32%	
Brésil	350	125	34	16	22	40	52	99	93	80	-14%	
Autres	2.033	859	837	730	538	764	910	1.051	1.356	941	-31%	
Total UE	81	34	20	28	3	11	10	5	8	4	-50%	
Total non UE	4.331	1.867	1.528	1.368	1.202	1.842	2.711	3.604	3.795	2.454	-35%	
Total	4.412	1.901	1.548	1.396	1.205	1.853	2.721	3.609	3.803	2.458	-35%	

¹ Pour ces nationalités les plus représentées, l'évolution est reprise au cours des 10 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la nationalité la plus représentée de la dernière année et n'est pas nécessairement la nationalité la plus représentée des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des nationalités les plus représentées des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des nationalités les plus représentées durant la dernière année).

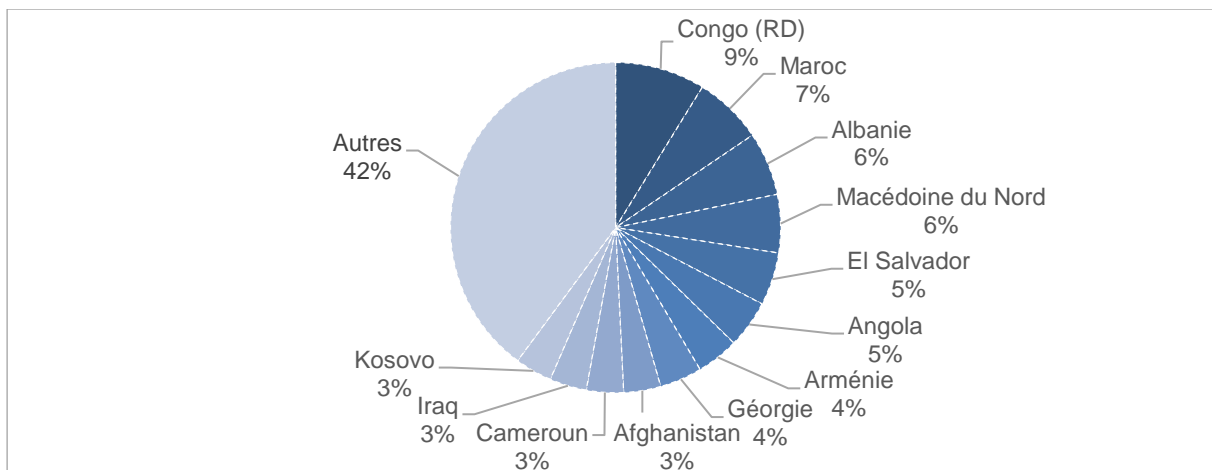
Graphique 3.3.1. Personnes avec autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux (toutes procédures confondues), par nationalité, 2021



Graphique 3.3.2. Personnes avec autorisation de séjour pour motifs humanitaires (procédure 9bis), par nationalité, 2021



Graphique 3.3.3. Personnes avec autorisation de séjour pour motifs médicaux (procédure 9ter), par nationalité, 2021



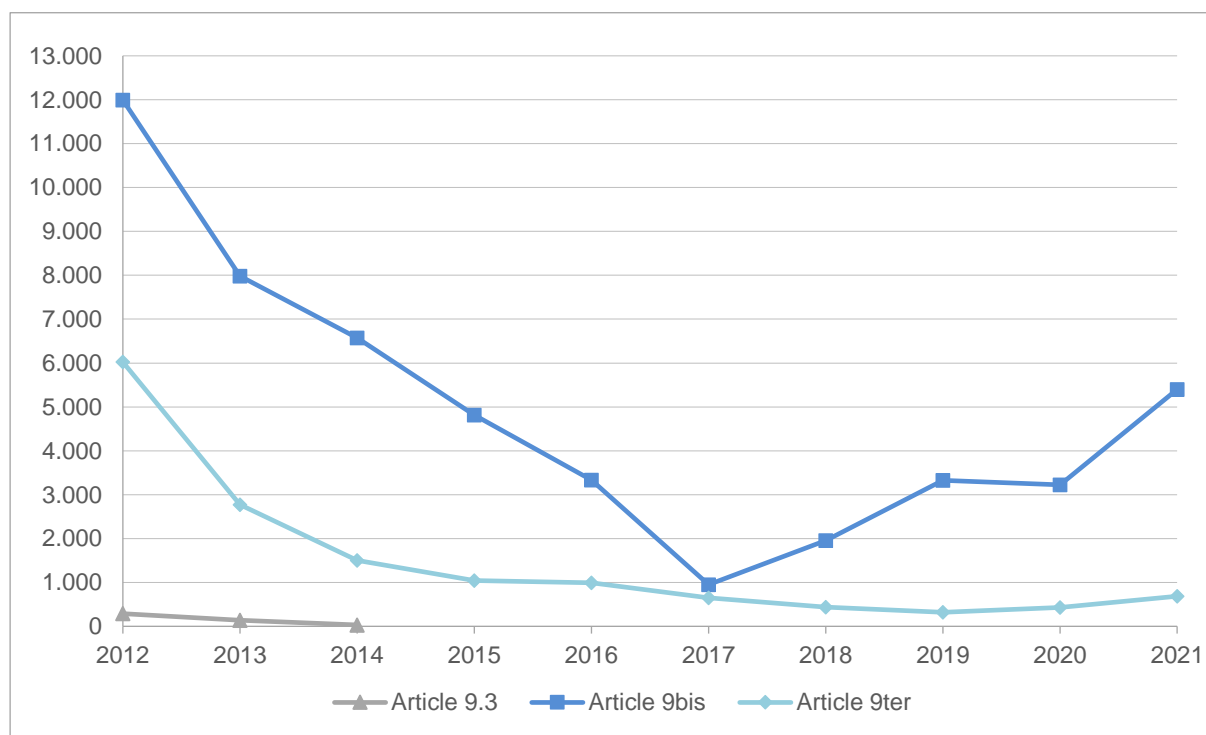
4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin de l'année de référence, par année et par type de procédure, 2012-2021

Année de référence	Article 9.3	Article 9bis	Article 9ter	Total
2012	289	11.992	6.022	18.303
2013	137	7.983	2.775	10.895
2014	32	6.576	1.506	8.114

Année de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
2015	4.814	1.040	5.854
2016	3.337	994	4.331
2017	950	650	1.600
2018	1.957	435	2.392
2019	3.323	320	3.643
2020	3.228	432	3.660
2021	5.401	687	6.088

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin de l'année de référence, par année et par type de procédure, 2012-2021



5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/circonstances> et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons>).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ancien article 9.3 qui traitait des mêmes cas précédemment et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (les enfants sont comptés individuellement) pour tous les tableaux où il est indiqué que c'est le nombre de personnes qui est compté (partie 3.).

1 unité correspond à 1 demande ou 1 décision (pouvant porter sur plusieurs personnes) pour tous les autres tableaux (parties 1., 2. et 4.).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

Quand un élément dans un tableau n'est pas disponible, on notera également '.' (un point) dans la case correspondante du tableau. Les éléments pour lesquels c'est le cas peuvent être trouvés dans le glossaire (partie 5.5.).

5.5. Glossaire

Nouvelle demande

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

Article 9 alinéa 3

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1er juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

Article 9bis

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Article 9ter

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Décisions de clôture

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3.

Refus technique

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés. Catégorie de décision uniquement comptabilisée en 2011, 2012 et à nouveau à partir de 2020.

Exclusion

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves). Des données par personnes ne sont disponibles qu'à partir de 2015.

Sans objet

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)². Des données par personnes ne sont disponibles qu'à partir de 2015.

Désistement

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1^{er} mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

Autres décisions

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

Attestation d'Immatriculation (AI)

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

² Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.

Séjour temporaire - Carte A

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE³ temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

Conversion

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

Effectif

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

Demande en cours de traitement

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.

³ Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 31/03/2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles